

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Recommandations en urgence du 28 juin 2021 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatives au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse (Haute-Garonne)

NOR : CPLX2121255X

L'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) permet à cette autorité, lorsqu'elle constate une violation grave des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, de communiquer sans délai aux autorités compétentes ses observations, de leur impartir un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, de constater s'il a été mis fin à la violation signalée. S'il l'estime nécessaire, le CGLPL rend immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues. Les présentes recommandations ont été adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, et au ministre des solidarités et de la santé. Un délai de deux semaines leur a été imparti pour faire connaître leurs observations, ci-après reproduites.

La visite du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse, effectuée par onze contrôleurs du 31 mai au 11 juin 2021, a donné lieu au constat d'un nombre important de dysfonctionnements graves qui permettent de considérer que les conditions de vie des personnes détenues au sein de cet établissement sont indignes.

Cette situation semble être le résultat de la dégradation d'une situation ancienne et connue, la précédente visite du même établissement par le CGLPL en juin 2017 ayant déjà donné lieu à des constats de surpopulation carcérale et de violences.

1. La surpopulation est dramatiquement élevée et entraîne des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues

La capacité opérationnelle du quartier de la maison d'arrêt des hommes est de 482 places. Au moment du contrôle, l'établissement héberge 898 détenus, soit un taux d'occupation de 186 %. 173 d'entre eux dorment sur un matelas posé sur le sol. La situation est similaire au sein du quartier de la maison d'arrêt des femmes, qui héberge 58 personnes pour une capacité de 40, soit un taux d'occupation de 145 % ; cinq d'entre elles sont contraintes de dormir sur un matelas au sol. Le quartier des arrivants n'est pas épargné puisqu'il compte onze matelas au sol au premier jour du contrôle. Malgré les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire, il y a toujours eu des matelas au sol au sein de cet établissement – seize en mai 2020.

Le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse compte près de 200 matelas au sol ce qui représente près du quart du nombre de matelas au sol pour l'ensemble des établissements pénitentiaires en France (1). Cette situation est inacceptable.

Depuis la fin de l'année 2020, le nombre de personnes détenues augmente continuellement et entraîne une surpopulation plus élevée encore que celle dénoncée par le CGLPL en 2017. Cette surpopulation endémique est connue mais peu questionnée par les acteurs locaux, qu'il s'agisse des magistrats ou du personnel pénitentiaire. Elle est liée à un double facteur : d'une part, un grand nombre d'entrées en détention pour des peines courtes, et d'autre part, des sorties qui pâtissent d'un manque d'organisation.

1.1. Des peines d'emprisonnement nombreuses et courtes

En 2019, hors crise sanitaire, la moyenne mensuelle des arrivées en détention s'élevait à 310 contre 301 sorties.

Ce nombre élevé des arrivées et des départs épuise l'ensemble des services pénitentiaires. Les surveillants sont les premiers à indiquer aux contrôleurs que ce phénomène, dit des « portes tournantes », retire tout sens à leur métier.

La durée moyenne d'incarcération au sein de l'établissement n'est que de 4,5 mois contre une moyenne nationale de 9,7 mois en 2019 (2). Les faits poursuivis sont d'une gravité relative, quoique marqués par la récidive, et sanctionnés par de courtes peines d'emprisonnement. La part des peines de 6 mois ou moins est de 35,2 % en janvier 2021 pour une moyenne nationale de 24 %.

Ces peines sont trop brèves pour être investies par les personnes détenues, *a fortiori* dans un établissement surpeuplé dans lequel les délais d'attente pour accéder à des activités sont longs. Il doit également être rappelé que la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit pourtant l'aménagement ou la conversion des peines de moins de six mois (3) et leur exécution en milieu ouvert.

Les contrôleurs ont également relevé un lien étroit entre les mesures d'incarcération et les mesures de rétention administrative dont la conjonction entraîne un sur-enfermement des étrangers, aggravé par la crise sanitaire. En 2019, la part des personnes écrouées de nationalité étrangère, pour la plupart en situation irrégulière, était de 26,5 % ; elle s'élève à 36 % en 2020. Début juin 2021, l'établissement comptait 471 personnes détenues de nationalité étrangère, soit une part qui dépasse 40 %. Ces incarcérations sanctionnent généralement des infractions à la législation sur les étrangers. Les contrôleurs ont ainsi relevé, en juin 2021, la condamnation d'une personne à une peine de deux mois d'emprisonnement ferme pour des faits de soustraction à une mesure de reconduite à la

frontière. Des personnes étrangères sont régulièrement condamnées en comparution immédiate pour des faits de maintien irrégulier sur le territoire français : plusieurs peines de trois à six mois d'emprisonnement ont ainsi été prononcées avec mandat de dépôt courant mai 2021.

1.2. *Les décisions de justice ne tiennent pas compte de la surpopulation carcérale*

L'administration pénitentiaire et les magistrats font le constat de la surpopulation sans la prendre en compte ou la mentionner dans leur politique d'octroi de réduction de peine, d'aménagement de peine ou de libération sous contrainte. Aucun rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation, aucun avis de l'administration pénitentiaire et du procureur de la République ou décision de magistrat de l'application des peines dont les contrôleurs ont pris connaissance n'en fait état alors que l'article 707 du code de procédure pénale prévoit que « toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire ».

En 2020, 35 % des détenus du centre pénitentiaire étaient des prévenus (4). Tous les interlocuteurs rencontrés ont indiqué que la mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique n'était pas utilisée.

Le taux d'octroi des libérations sous contrainte est étonnamment faible, de l'ordre de 1 à 3 %, alors même que la loi de programmation de la justice susvisée en a élargi les critères. Certains professionnels en font une interprétation propre, estimant à tort que seul un projet construit permet de fonder une sortie anticipée à ce titre. D'autres assurent, également à tort, qu'une personne en état de récidive doit être exclue du dispositif légal. Les détenus sont mal informés de leurs droits et des possibilités de bénéficier d'un parcours d'exécution de peine. Beaucoup, découragés, ne formulent aucune demande (5).

Dans ce contexte, il est regrettable de relever que le dernier conseil d'évaluation a eu lieu le 13 juin 2018. Chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et de proposer les mesures propres à l'améliorer, il devrait en principe se tenir une fois l'an ; cette lacune contribue à occulter les difficultés structurelles de l'établissement.

Le niveau de la surpopulation carcérale au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse est inacceptable. Il est connu de tous mais aucune mesure n'est mise en œuvre pour y remédier. La suppression immédiate des encellulements à trois et la fin du recours à des matelas au sol doivent être le premier objectif. Des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale, associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires.

2. Les hommes et les femmes détenus dans les quartiers maison d'arrêt vivent dans des conditions de détention indignes au regard des critères de la jurisprudence européenne

Sous l'impulsion de la jurisprudence européenne, et singulièrement de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) *JMB contre France* (6), les juridictions, administrative et judiciaire, retiennent quatre critères au regard desquels elles examinent la dignité des conditions de détention : l'espace personnel dont les personnes détenues disposent pour vivre, les conditions d'hygiène, le respect de leur intimité et le temps passé en cellule. À l'aune de ces critères, les conditions de détention des personnes détenues au sein des quartiers maison d'arrêt de l'établissement sont susceptibles d'être qualifiées d'indignes.

2.1. *Les personnes détenues disposent d'un espace personnel de moins de 3 m² en cellule pour vivre*

Il ressort de la jurisprudence européenne (7) que chaque détenu placé en cellule collective doit bénéficier d'une surface personnelle minimale de 3 m² hors installations sanitaires. À défaut, ce manque d'espace personnel donne lieu à une présomption de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Lorsqu'il est compris entre 3 et 4 m², l'espace personnel est considéré comme insuffisant mais d'autres aspects des conditions de détention sont pris en compte – comme le respect des exigences sanitaires et d'hygiène de base, l'aération, le respect de l'intimité dans les toilettes, l'accès à la lumière et à l'air naturels.

Le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse, construit pour une capacité théorique de 655 places (8) a, dès son ouverture en 2003, vu ses cellules doublées puis des matelas ajoutés au sol. À ce jour, pratiquement aucun détenu n'est seul en cellule.

L'établissement compte deux types de cellules, respectivement d'une surface de 10,2 m² et 13,8 m². Afin de déterminer la surface à disposition de chaque personne pour y vivre, les contrôleurs ont déduit l'espace des sanitaires, les lits superposés, la table, les chaises (deux ou trois selon l'occupation de la cellule), l'étagère, dont la taille diffère selon qu'il s'agit d'une petite ou grande cellule (ou les casiers utilisés comme étagère puisque certaines cellules ne disposent même pas d'un rangement), le réfrigérateur et le cas échéant, le matelas au sol.

Ils observent que dans une cellule de 10,2 m², il reste 2,70 m² par personne pour une occupation de deux personnes et 1,28 m² par personne pour une occupation de trois personnes. Dans une cellule de 13,8 m², deux personnes peuvent disposer de 4,41 m² par personne et 2,42 m² par personne lorsqu'elles sont trois.

Enfin, la suroccupation concerne jusqu'aux trois cellules pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Conçues en principe pour permettre aux personnes en situation de handicap et aux soignants de disposer d'un espace suffisant pour se mouvoir, ces cellules sont toutes les trois doublées. Au moment de la visite, la première héberge deux personnes ne présentant pas de handicap apparent ; la deuxième accueille deux personnes dont une en fauteuil roulant ; enfin, la troisième est équipée de deux lits médicalisés et accueille une personne tétraplégique et la

seconde en fauteuil roulant sous oxygène. Ces deux personnes n'ont pas suffisamment d'espace pour se mouvoir correctement avec leurs fauteuils.

2.2. Les nuisibles et le manque d'hygiène

Les contrôleurs ont constaté la présence de cafards et de punaises dans les parties communes ainsi que dans les cellules et lits des détenus. Certains détenus ont indiqué s'envelopper étroitement de leur drap la nuit pour éviter que les cafards ne courent sur leur corps. D'autres introduisent du papier toilette dans leurs oreilles pour empêcher que ces insectes y pénètrent pendant leur sommeil.

Des rats courent dans des espaces de promenade jonchés de détritus. Des amas d'ordures s'entassent au pied des bâtiments et ne sont pas ramassés quotidiennement, contrairement à ce qui a été indiqué aux contrôleurs. Un cas de leptospirose (9) a été signalé.

La dégradation des locaux, préoccupante, est aggravée par la surpopulation. Les cellules sont pour la majorité en mauvais état. Les toilettes, souvent bouchées, ne sont pas toujours réparées dans des délais raisonnables. Trois personnes détenues dans une même cellule ont ainsi été contraintes de déféquer dans un seau pendant plusieurs semaines, selon leurs déclarations. L'eau de la douche ne s'évacue pas toujours correctement ; certains détenus tentent de la récupérer à l'aide d'une pelle.

Les cellules PMR sont dans un état grave de vétusté et de délabrement (moisissures aux murs des sanitaires, douche bouchée, porte des sanitaires cassée depuis plus de six mois...). Le matériel médical est entreposé n'importe où, les repas sont pris sur un plateau posé sur les genoux. Le manque de place entrave l'intervention de l'infirmière et la confidentialité des soins n'est pas respectée.

Le manque de personnel de surveillance complique les mouvements et l'accès du partenaire privé aux locaux lorsqu'il doit effectuer les travaux de maintenance. A l'ouverture de l'établissement en 2003, un surveillant par étage était prévu pour cinquante détenus. Au moment de la visite, au quartier de la maison d'arrêt des hommes 1, un surveillant s'occupe de 136 détenus. En maison d'arrêt 2, selon les étages, un surveillant est présent pour 90 à 120 personnes.

2.3. Une absence totale d'intimité

Les portes battantes présentes à l'ouverture de l'établissement pour séparer l'espace de la cellule et celui des sanitaires sont toutes cassées. Il ne subsiste aucun cloisonnement permettant de préserver un minimum d'intimité lorsqu'une personne détenue se lave ou se rend aux toilettes.

2.4. Un temps excessif passé en cellule

Très peu de personnes accèdent à une activité, qu'il s'agisse de formation ou de travail, et les activités sportives et socioculturelles n'ont pas repris depuis mars 2020, à l'exception de quelques heures de sport ne bénéficiant qu'à quelques détenus. Le nombre de places de travail et en formation professionnelle permet à moins de 20 % des personnes détenues de sortir de leur cellule (10), mais lors de la visite, ces activités sont dans leur quasi-totalité à l'arrêt. La plupart des personnes détenues restent ainsi en cellule et bénéficient au mieux d'une heure de promenade par jour. Le climat d'insécurité qui règne en détention conduit certains à ne pas se rendre en promenade ou à ne s'y rendre qu'en semaine (11).

Le temps passé en cellule avoisine donc les 22 heures par jour, et plus pour les personnes vulnérables ou craignant pour leur sécurité.

La rénovation de la maison d'arrêt constitue une urgence, notamment en ce qui concerne les locaux d'hébergement, le mobilier et les sanitaires. Des mesures de dératissage et de désinsectisation d'une ampleur adaptée à la situation, avec obligation de résultat, doivent être mises en œuvre immédiatement. Le traitement de la surpopulation et la mise en place d'activités doivent permettre d'assurer aux personnes détenues des conditions de vie dignes.

3. L'intégrité physique des personnes détenues n'est pas assurée

La dignité des conditions de détention ne se résume pas aux conditions matérielles d'hébergement. Elle dépend également étroitement de la prise en charge des détenus et de la capacité des services auxquels ils sont confiés à garantir le respect de leurs droits et d'assurer la protection de leur intégrité physique.

3.1. Un climat de violences et d'insécurité permanent

3.1.1. De graves carences dans le traitement des violences entre détenus

Chaque année sont décomptées environ 150 interventions pour des violences entre personnes détenues. Les incidents et violences, quotidiens au dire de tous, ne sont pas systématiquement tracés dans GENESIS, de sorte que les difficultés sont insuffisamment répertoriées, analysées et traitées. Aucun travail de prévention ou de règlement des conflits n'est mis en place.

De nombreux détenus ont témoigné de ce climat de violence généralisé, en cellule et dans les cours de promenade où les agressions sont fréquentes, parfois commises en réunion, parfois avec des armes artisanales. Peu avant l'arrivée des contrôleurs, un détenu a été blessé par une arme artisanale durant son sommeil. Pendant le contrôle, des détenus se sont battus en cellule ; un autre a été sérieusement blessé à l'aide d'une arme artisanale lors

de la promenade. Selon les témoignages recueillis, les surveillants n'entrent pas en cours de promenade mais attendent que la victime soit ramenée par d'autres détenus ou se déplace à l'entrée pour l'extraire. Par crainte des agressions, de trop nombreuses personnes ne sortent plus de leur cellule.

3.1.2. Les violences entre détenus et surveillants

La surpopulation et l'inactivité forcée des détenus, dont un nombre important parle peu ou mal le français et sont livrés à eux-mêmes, entraînent d'inévitables tensions.

L'exercice du métier de surveillant dans ces conditions est d'une évidente difficulté. Le personnel de surveillance n'est aucunement placé dans des conditions lui permettant de mobiliser les pratiques professionnelles qui lui sont enseignées et recommandées par la direction de l'administration pénitentiaire, notamment dans le cadre des politiques de prévention des violences.

D'après les éléments recueillis sur place, en 2020, l'établissement décomptait 64 agressions physiques de personnes détenues sur surveillants, et 114 faits de violences verbales.

Les contrôleurs ont également recueilli des témoignages nombreux et concordants de personnes détenues dénonçant des recours excessifs à la force et des violences de la part de surveillants. Des entretiens avec des professionnels l'ont confirmé. Une très large majorité des personnes détenues entendues par les contrôleurs fait état de violences verbales habituelles – injures, menaces, brimades. Les détenus indiquent ne pas oser porter plainte par crainte de représailles.

Privés d'autonomie, les détenus sont en effet tributaires de la disponibilité et de la bonne volonté du personnel, qui peut décider de ne pas prendre en compte une demande, ne pas transmettre un courrier, faire patienter des heures puis de refuser un déplacement vers le parloir ou tout autre rendez-vous, même médical.

L'ambiance en détention est délétère. La direction de l'établissement s'y rend trop rarement et n'y est pas identifiée, n'effectuant qu'exceptionnellement des entretiens avec les détenus. Le plan d'objectifs prioritaires de la structure prévoit la mise en place d'un comité de pilotage par semestre sur les violences, ainsi que la rédaction d'une procédure de saisie et de suivi des causes des violences dans GENESIS. Un tableau des incidents est dressé, ce qui semble totalement insuffisant et bien peu concret pour assurer la sécurité de tous.

Afin de mettre un terme au climat de violence qui règne dans l'établissement, la direction doit être plus présente en détention et assurer un contrôle. Toute allégation de violence doit être recensée, tracée et faire l'objet d'un contrôle systématique par la direction. Des mesures immédiates doivent être prises, en particulier par la diffusion de consignes, la mise en place d'actions de formation et par un renforcement de l'encadrement.

3.2. Des conditions d'accès aux soins dégradées, qui ne garantissent pas la protection de l'intégrité physique des détenus

La protection de l'intégrité physique des personnes détenues au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses est par surcroît gravement compromise par les dysfonctionnements affectant leur accès aux soins en milieu hospitalier.

3.2.1. L'accès aux soins des personnes détenues n'est pas assuré

L'accès aux soins des personnes détenues est un droit constitutionnellement garanti au titre de la protection de la santé (12) ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui en fait une des composantes de la protection contre les traitements inhumains ou dégradants garantie par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 en réaffirme le principe dans son article 46 aux termes duquel « la qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population ».

Toute atteinte au principe de l'accès aux soins est susceptible d'entraîner une perte de chance, parfois vitale, pour les personnes concernées, voire de caractériser un déni de soins. Les constats effectués par le CGLPL à ce titre au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses sont particulièrement préoccupants.

La diminution importante des extractions médicales, actée fin 2015 lors de la renégociation du contrat national de l'administration pénitentiaire avec l'entreprise SODEXO a déjà été dénoncée dans le rapport de la visite réalisée en juin 2017 par le CGLPL. L'établissement est passé de cinq à quatre, puis à un seul véhicule par jour pour les extractions médicales. Deux extractions sont possibles par jour ouvré, ce qui entraîne des retards de soins.

La situation, connue tant des personnes détenues que des soignants, a pour effet direct la diminution des demandes d'extractions pour les consultations et examens programmés (plus de 10 % entre 2017 et 2019), les premières renonçant à les solliciter tandis que les seconds hésitent à les prescrire. Un rendez-vous programmé est toujours susceptible d'être annulé au dernier moment en cas d'extraction urgente et imprévue ; le taux d'annulation, en augmentation, oscille entre 51 et 56 %. Toutes extractions décomptées, ce sont plus de 65 % des besoins qui ne sont pas satisfaits faute de moyen de transport.

Il en résulte également une prise en charge défaillante dans certaines disciplines spécialisées comme l'ophtalmologie, la neurologie ou la chirurgie orthopédique. Le départ de ces praticiens spécialistes intervenant précédemment à l'unité sanitaire et n'ayant pas été remplacés, n'a pu être compensé par des consultations ou examens au centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse faute d'extraction possible. Le nombre de

consultations spécialisées a chuté de plus de 70 % en dix ans nonobstant une augmentation de 20 % des consultations au sein de l'unité sanitaire.

Enfin, la troisième conséquence est l'impact direct sur la santé des détenus. Ces pertes de chance ont été largement documentées par le responsable de l'unité de soins somatiques, l'ensemble des autorités concernées (sanitaires, pénitentiaires et judiciaires) en ayant été informées.

Plusieurs cas ont été rapportés aux contrôleurs pour illustrer cet état de fait : celui d'un anévrisme cérébral diagnostiqué et rompu avant chirurgie par retard de prise en charge. Celui d'une suspicion de tumeur pulmonaire, pour laquelle la demande de scanner a été annulée plusieurs fois, entraînant un retard de soin. D'autres cas ont été évoqués : des retards de fibroscopie gastrique devant un syndrome ulcéreux et l'absence d'échographie dans les 48 heures d'une colique néphrétique. Ce mode de fonctionnement dégradé induit pour les patients des conséquences potentiellement graves, mais aussi une lassitude des équipes médicales et soignantes. Cette situation s'est en outre aggravée depuis le début de l'année en raison de la présence dans l'établissement de trois patients dont l'état requiert des séances de dialyse régulières nécessitant neuf extractions médicales impératives chaque semaine.

Malgré les alertes régulièrement lancées depuis presque cinq ans par le responsable de l'unité sanitaire, les autorités pénitentiaires, judiciaires et sanitaires n'ont pris aucune mesure pour remédier à cette situation.

3.2.2. Aucune mesure n'est mise en place pour tenter d'y remédier

Le CHU de Toulouse ne semble pas en avoir pris toute la mesure des risques graves que cette situation fait courir aux patients. Cet établissement, pourtant pilote depuis de nombreuses années en matière de télé-médecine, n'a pas cherché à la mettre en place au bénéfice des détenus, alors même que l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire est l'un de ses services. Non seulement cette abstention contribue au risque de perte de chance auquel sont exposés les patients détenus du fait des carences affectant leur prise en charge, mais elle entraîne également une inégalité de traitement entre ces derniers et les patients libres.

De manière plus générale, l'établissement a pris un retard important dans l'informatisation du fonctionnement de l'unité de soins. Il n'existe pas de dossier médical informatisé, d'actes de consultation à distance, pharmaceutiques et iconographiques (d'autant que le CHU dispose d'un dispositif de transmission de données) et l'absence de possibilité de staffs cliniques en visioconférence ne permet pas d'améliorer cette situation. La mobilisation de ces moyens technologiques permettrait de pallier certaines des insuffisances observées.

Une prise en charge médicale somatique adaptée aux besoins et droits des patients détenus doit être mise en place sans délai. L'ensemble des moyens légaux susceptibles d'assurer l'accès aux soins (permission de sortir, libération conditionnelle, suspension de peine) doit être mis en œuvre. Les extractions médicales nécessaires doivent être assurées.

Conclusion

Le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses doit faire l'objet, d'une part, de mesures urgentes concernant la surpopulation pénale, la rénovation des cellules, la désinfection, l'accès aux soins somatiques et, d'autre part, d'une reprise en mains du fonctionnement de l'établissement, notamment pour faire cesser le climat de violence ainsi que de garantir au personnel des conditions normales d'exercice de sa mission et aux détenus le respect de leur dignité, de leur intégrité physique et de leurs droits fondamentaux. Il est demandé aux ministres de la justice et de la santé de faire procéder à une inspection approfondie de l'établissement et d'informer le CGLPL de ses conclusions ainsi que du suivi du plan d'action qui en découlera.

(1) 850 matelas au sol à la date du 1^{er} mai 2021, Statistique des établissements des personnes écrouées en France, 1^{er} mai 2021, ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau de la donnée.

(2) Cette moyenne concerne à l'ensemble des établissements pénitentiaires.

(3) L'article 747-1 du code de procédure pénale organise la conversion de la peine.

(4) 30 % en 2019.

(5) C'est notamment le cas des personnes non-francophones.

(6) CEDH, arrêt du 30 janvier 2020, *J.M.B. et autres c. France*, n° 9671/15.

(7) CEDH, arrêt du 20 octobre 2016, *Mursic c. Croatie*, n° 7334/13, §§ 136 à 140 ; arrêt du 30 janvier 2020, *JMB et autres c. France*, n° 9672/15, §§ 256 et 257.

(8) Auxquelles s'ajoutent 101 places au sein du quartier semi-liberté.

(9) La leptospirose est une maladie « qui se transmet par l'eau contaminée par les urines de rongeurs [...] Elle débute par une forte fièvre avec des frissons, des maux de tête, des nausées, des vomissements, des douleurs musculaires et articulaires. Elle peut évoluer vers une atteinte de différents organes (reins, foie, poumons, cerveau). Dans 20 % des cas, elle se complique. Dans les formes graves, on observe une insuffisance rénale associée à des troubles neurologiques (convulsion, coma) et des hémorragies plus ou moins graves. » Source : Vidal en ligne.

(10) D'après le rapport de 2019 du Conseil économique social et environnemental (CESE) relatif à « la réinsertion des personnes détenues : l'affaire de tous et toutes », 28 % des détenus disposaient d'une activité rémunérée en France.

(11) Le nombre de personnes sur les cours de promenade le week-end est plus important, travailleurs et non-travailleurs n'y étant plus séparés, et les risques de violences sont accrus.

(12) Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, article 11.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

Paris, **12 JUIL. 2021**

V/Réf. : /22681/MH
N/Réf. : 202110017992

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 25 juin 2021, vous m'avez fait parvenir les recommandations formulées à la suite de la visite de contrôle du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses (Haute-Garonne) effectuée par une équipe du CGLPL du 31 mai au 11 juin 2021. Votre courrier a retenu toute mon attention et j'ai sollicité mes services afin que des réponses précises vous soient apportées.

Vous appelez mon attention sur plusieurs difficultés. Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant la surpopulation carcérale, la dégradation des conditions de détention et d'accès aux soins, ainsi que le climat de violence et d'insécurité que vous avez constaté.

S'agissant de la surpopulation pénale dans les maisons d'arrêt, soyez certaine que j'ai pleinement conscience de ses conséquences délétères sur l'exécution des missions du ministère de la justice.

Je peux ainsi vous rappeler que par circulaire du 20 mai 2020, j'ai invité les procureurs de la République à se saisir de la baisse du nombre de détenus durant la crise sanitaire de 2020 et à mettre en place une politique volontariste de régulation carcérale, en maintenant des taux d'occupation compatibles avec le nombre de places opérationnelles de prison.

Cette circulaire précise que la politique des peines doit être en adéquation avec les objectifs de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 aussi bien au stade du prononcé de la peine, que de son exécution.

Elle rappelle qu'un dialogue renouvelé et intensifié doit être mise en œuvre au niveau de chaque cour d'appel en lien avec les directions interrégionales de l'administration pénitentiaire permettant d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins exprimés en matière de réinsertion et les capacités localement offertes.

Madame la Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16/18 quai de Loire
CS 70048 75921 PARIS CEDEX 19

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard : 01 44 77 60 60

Pour appuyer ce dialogue, je rappelle que de nouveaux outils de pilotage, élaborés par mes services, sont mis à disposition des juridictions afin d'alerter l'autorité judiciaire sur l'évolution de la population carcérale, en lui offrant une meilleure visibilité sur les flux entrants et sortants des établissements pénitentiaires, ou des informations d'ordre quantitatif (chiffres d'occupation des structures) et qualitatif sur la nature des prises en charge au niveau local. Ces outils favorisent donc la conduite d'une politique volontariste en matière de prononcé des peines et de maîtrise de la population carcérale.

Enfin, je vous rappelle que je poursuis mon action en faveur du recours plus limité à la détention provisoire et des fins de peines encadrées puisque le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire que je porte prévoit précisément des dispositions destinées à favoriser les alternatives à la détention provisoire et crée, pour les peines jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, une libération sous contrainte automatique sur un reliquat de peine de 3 mois.

Par ailleurs, dès le mois de mai 2020, afin d'anticiper une hausse des effectifs dans les maisons d'arrêt, la direction de l'administration pénitentiaire a mis en place une politique d'orientation active des condamnés au sein des centres de détention, établissements où de nombreuses places étaient disponibles en raison des libérations intervenues pendant le confinement.

A cet égard, plusieurs mesures ont été prises, à savoir l'orientation en établissement pour peines des personnes détenues dont le reliquat de peine est au minimum égal à six mois, la mise en place de « sessions arrivants » toutes les semaines dans les centres de détention pour accélérer le nombre d'admissions, la révision de la répartition des places entre centres de détention et maisons d'arrêt, la réforme des droits de tirage intervenue à l'été 2020 afin de permettre aux directions interrégionales d'affecter des condamnés sur d'autres ressorts où des places en centre de détention restent vacantes (cette mesure concernant, par ailleurs, principalement la direction interrégionale de Toulouse), ainsi que la mise en place d'une politique d'orientation attractive pour les centres de détention atypiques tels que les centres de détention de Casabianda ou de Château-Thierry afin qu'ils retrouvent des taux d'occupation élevés.

Une note de la direction de l'administration pénitentiaire du 11 décembre 2020 a, par ailleurs, permis la mise en place d'un pilotage resserré de la politique d'orientation des directions interrégionales, en leur fixant des objectifs en la matière. Cette politique d'orientation systématique des condamnés permet, à ce jour, d'avoir un taux d'occupation de 94 % des centres de détention.

S'agissant plus précisément du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, vous évoquez le phénomène de la surpopulation pénale et l'absence de mesures prises pour en réduire les effets, comme peut en témoigner l'absence de mention de cette problématique dans les rapports du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou dans les avis du représentant de l'administration pénitentiaire.

La direction de l'administration pénitentiaire suit attentivement la situation des maisons d'arrêt. A cet égard, une opération exceptionnelle réalisée en novembre 2020 concernant la direction interrégionale de Toulouse a permis le transfert de plus d'une centaine de personnes détenues du ressort vers des établissements pour peines d'autres directions interrégionales.

En outre, la DAP ouvrira très prochainement, au bénéfice de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, 80 places de droit de tirage au centre de détention d'Uzerche, afin de lui permettre d'affecter davantage de condamnés en dehors de son ressort.

J'ajoute que la crise sanitaire a joué un rôle significatif dans la gestion de la surpopulation pénale dans le ressort de la direction interrégionale de Toulouse, notamment en raison de « clusters » qui à deux reprises ont entraîné la suspension des transferts au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses.

Malgré ces contraintes, en 2020, 1384 transferts ont été effectués sur le ressort de la direction interrégionale de Toulouse, dont 240 au départ de cette structure.

Les personnels de direction de l'établissement siégeant aux commissions d'application des peines communiquent régulièrement aux magistrats présents les derniers incidents graves mais aussi le taux de surencombrement de l'établissement.

S'agissant de la libération sous contrainte, sans méconnaître les dispositions de l'article 707 du code de procédure pénale, les personnels de direction émettent leurs avis en commission d'application des peines dans la limite de leurs prérogatives et, bien qu'il ne s'agisse pas encore d'une pratique généralisée, certains conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation mentionnent dans leur rapport le critère de la surpopulation pénale.

S'agissant de la tenue du conseil d'évaluation, chargé notamment de proposer des mesures d'amélioration du fonctionnement de l'établissement, je peux vous indiquer que les services préfectoraux ont été sollicités par la direction de l'établissement afin que la date d'une prochaine réunion soit fixée.

Vous évoquez, ensuite, l'indignité des conditions de détention au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse, au regard, notamment, de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme. En dépit du contexte de surpopulation pénale endémique de cet établissement, l'équipe de direction du centre pénitentiaire demeure mobilisée et attentive aux conditions de détention et à la prise en charge des détenus.

Au 1^{er} juillet 2021, soixante-quatre personnes détenues dont neuf femmes bénéficiaient d'une cellule individuelle. Par ailleurs, des travaux ont été mis en œuvre à compter de janvier 2021 et sont toujours en cours. Ces travaux, malheureusement ralentis en raison de la crise sanitaire, ont concerné prioritairement la peinture, l'étanchéité des sols, la reprise des joints de portes et fenêtres, ainsi que les différents points de rouille de la cellule. Parallèlement, trois cellules pour personnes à mobilité réduite vont être créées au titre du plan d'accessibilité aux personnes handicapées.

S'agissant de l'hygiène, l'administration pénitentiaire fournit aux personnes détenues, une fois par mois, les produits et objets de nettoyage nécessaires (sacs poubelles, eau de javel, produits récurrents, éponge), certains produits étant renouvelés fréquemment (serpillière, eau de javel).

Vous évoquez la présence d'insectes et de rats au sein de l'établissement. Je veux vous préciser que des campagnes de désinsectisation ont lieu plusieurs fois par an. Ainsi, en 2021, deux campagnes de désinsectisation et trois campagnes de dératisation de l'entreprise ECOLAB ont eu lieu, une nouvelle campagne de désinsectisation globale étant prévue en juillet 2021 et septembre 2021. J'ajoute que l'établissement a, parallèlement, mis en place des dispositifs ultrasoniques ou matériels (grilles, réglettes métalliques) afin de lutter contre la présence des rongeurs, tout en sensibilisant la population pénale sur les risques de prolifération liés aux jets de débris notamment.

S'agissant de l'état dégradé des locaux et cellules, l'établissement a effectué, entre 2019 et 2021, 11 162 signalements auprès du prestataire privé, avec des délais d'intervention compris entre 24 et 48 heures. Je précise que chaque demande de réparation émanant d'une personne détenue est enregistrée au sein de l'établissement, qui signale au prestataire privé la nécessité d'une intervention.

S'agissant de la confidentialité des soins, le surveillant n'assiste pas aux consultations, se tenant simplement à proximité suffisante en cas de besoin. Seules l'infirmière et la personne détenue sont présentes.

Concernant le manque d'intimité lié aux portes battantes endommagées de l'espace sanitaire des cellules, je peux vous indiquer que les poses vont pouvoir débuter en octobre prochain et s'échelonner sur l'année 2022, en fonction de la capacité du partenaire privé. L'administration pénitentiaire s'emploie à ce que l'intimité de chaque détenu soit respectée.

Vous faites état, par ailleurs, du manque d'accès des personnes détenues aux activités et formations, notamment en raison de la crise sanitaire. A ce sujet, l'administration pénitentiaire se doit de garantir la sécurité sanitaire de la population pénale et de respecter les directives émises par le gouvernement. Conformément aux instructions nationales émises par la direction de l'administration pénitentiaire, si l'accès aux activités a du être limité à plusieurs reprises et notamment du 27 avril 2021 au 31 mai 2021, en raison d'un cluster présent au sein de l'établissement, les activités culturelles collectives, les cours en présentiel pour les publics prioritaires et les entretiens avec les partenaires associatifs ont repris, dans le respect des règles sanitaires, à compter du 1^{er} juin 2021.

Vous évoquez également dans votre courrier, un climat d'insécurité et de violence permanent et relevez des carences dans le traitement des violences entre les détenus.

S'agissant du climat d'insécurité que vous soulignez, contraignant certaines personnes détenues à ne pas se rendre en cour de promenade, la direction locale a conscience de cette problématique et s'emploie à signaler systématiquement tout acte de violence dont elle a connaissance aux autorités compétentes (parquet, préfecture), notamment au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Chaque incident est analysé et traité, au-delà du simple rapport administratif. Entre 2020 et 2021, trois incidents ont ainsi donné lieu à des comparutions devant le tribunal judiciaire de Toulouse.

J'ajoute qu'un plan de lutte contre les violences a été mis en place en 2021 au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, favorisant la traçabilité des signalements au sein de l'établissement, et permettant la mise en œuvre d'un réseau d'alerte. Par ailleurs, l'établissement participe au COPIL régional de prévention des violences dont la prochaine rencontre aura lieu le 17 septembre 2021. Le déploiement du logiciel PRINCE en octobre 2021 permettra, par ailleurs, une homogénéisation des remontées d'incidents et de leur analyse pour affiner les plans d'action attendants.

Vous faites état de recours excessifs à la force par les personnels sur la population pénale. Il doit être indiqué à cet égard que tout incident imputable à un personnel de l'administration pénitentiaire, donne lieu à sanction. Des demandes d'explication sont formulées dès lors qu'un événement est signalé à la direction de l'établissement et tout fait revêtant un caractère pénal est signalé au parquet au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, afin de garantir la sécurité des personnes détenues. Ainsi, trois agents ont été condamnés à quatre mois et six mois d'emprisonnement avec sursis par le tribunal judiciaire de Toulouse en 2021, leur peine ayant été assortie d'une interdiction d'exercer au sein du centre pénitentiaire. Le conseil de discipline nationale de la DAP a été saisi.

S'agissant de l'ambiance en détention et de l'absence d'identification de la direction auprès de la population pénale, je peux vous assurer que la direction de l'établissement est présente et effectue des audiences régulières auprès des détenus.

Vous relevez, par ailleurs, des conditions d'accès aux soins dégradées, ne garantissant pas la protection de l'intégrité physique des détenus.

Je souhaite sur ce sujet vous apporter quelques compléments aux éléments figurant dans le courrier qui vous est adressé par mon collègue Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, par lequel il vous informe des mesures engagées pour répondre aux besoins de santé des personnes incarcérées à Toulouse Seysses.

Ainsi, s'agissant des extractions médicales, un avenant au contrat a été conclu auprès du prestataire privé afin qu'un véhicule supplémentaire y soit affecté à compter du mois de juillet 2021. Ce véhicule a été aménagé et certifié par l'organisme compétent. J'ajoute qu'une équipe dédiée de cinq surveillants et un premier surveillant aura précisément pour mission, dès le second semestre 2021, d'assurer les transferts, les consultations médicales et les extractions médicales d'urgence.

Dans chaque équipe de surveillants ont été recrutés et formés des agents « référents ELSP » qui assureront prioritairement les extractions médicales de nuit et le week-end à la suite d'urgences signalées.

J'ajoute que l'administration pénitentiaire s'emploie à proposer à l'autorité judiciaire, dès lors que la situation l'exige, une suspension médicale de peine pour les détenus dont l'état de santé est incompatible avec un maintien en détention.

Ainsi, je puis vous assurer que les personnels du centre pénitentiaire de Toulouse Seysses sont particulièrement investis dans leur mission au quotidien malgré les difficultés rencontrées. La cheffe d'établissement, comme l'administration pénitentiaire plus généralement, est pleinement consciente de l'urgence et de la sensibilité de cette situation et apportent une particulière vigilance dans la prise en charge des personnes détenues.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.

Éric DUPOND-MORETTI

Copie : Monsieur Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la Santé

**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ***Liberté
Égalité
Fraternité**Le Ministre**Paris, le 12 JUIL. 2021*

V/Réf. : /22681 /MH
N/Réf. : Cab SSA/JFM/A-21-052902

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez alerté sur la situation des personnes détenues au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses (Haute Garonne) dans le cadre de la procédure d'urgence instituée par l'article 9 alinéa 2 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Après avoir pris l'attache de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie, je tiens à vous faire part des mesures engagées par le Ministère des Solidarités et de la Santé afin de mieux répondre aux besoins de santé des personnes incarcérées à Seysses. Cette réponse complète celle qui vous est adressée par le Garde des Sceaux.

Tout d'abord, dans les grandes lignes, le constat dressé correspond à la situation connue de l'ARS et se caractérise par :

- une surpopulation carcérale altérant la qualité des conditions d'hébergement des détenus et l'accès, pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que le respect des règles d'hygiène notamment en cas d'épidémie ;
- des financements dimensionnés sur le nombre théorique de détenus et non sur le nombre réel ;
- une limitation du nombre d'extractions possibles pour soins programmés au vu des besoins ;
- une insuffisance des offres de télémedecine en alternative aux consultations en présentiel.

Je ne reviendrai pas, dans le cadre de cette procédure d'urgence, sur les mesures de la feuille de route des personnes placées sous-main de justice 2019-2022, qui visent à apporter des réponses à ce type de difficultés déjà observées dans d'autres centres.

Je souhaite en revanche vous assurer de la volonté commune de l'ARS et du Ministère pour remédier rapidement aux problématiques spécifiques observées à Seysses.

Tout d'abord, il convient de préciser que la situation a été exacerbée de manière récente, quelques mois, par l'arrivée de trois personnes dialysées. En effet, la maison d'arrêt de Seysses dispose à ce jour, dans le cadre de son contrat avec la SODEXO, d'un seul véhicule d'escorte médicale pouvant réaliser deux extractions sanitaires quotidiennes. Les trois patients dialysés nécessitant chacun trois extractions hebdomadaires mobilisent 90% des extractions disponibles, réduisant l'offre à une extraction par semaine pour l'ensemble des autres détenus. Cette situation exceptionnelle, temporaire mais devant durer plusieurs mois, vient aggraver un déficit déjà présent et mettre en tension les organisations.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des Lieux de Privation de Liberté
16/18 quai de Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07
Téléphone : 01 40 56 60 00

Dans le cadre du suivi de ces prises en charge chroniques et spécifiques, l'ARS Occitanie a mis en place un accompagnement individualisé et de proximité se traduisant par des solutions dérogatoires déjà concertées avec l'ensemble des acteurs concernés :

accord en cours avec la CNAM pour permettre, à titre dérogatoire, le remboursement du transport en ambulance (afin de permettre l'escorte, impossible en VSL), pour les transports réguliers vers les lieux de dialyse notamment, lorsque les conditions sont remplies : affection de longue durée et transport n'excédant pas 150 km ;

réévaluation du contrat liant l'administration pénitentiaire et son sous-traitant Sodexo afin de garantir la disponibilité de deux véhicules quotidiens à partir du 1^{er} juillet 2021, permettant désormais quatre extractions par jour ouvré. Ce véhicule complémentaire vient répondre à l'urgence et apporte une marge de manœuvre supplémentaire sur les besoins d'accès aux consultations et aux prises en charge spécialisées. Son impact sur le besoin et le déficit en terme d'escortes médicales liées à la surpopulation devra être mesuré ;

augmentation du recours aux outils numériques disponibles au CHU de Toulouse afin de faciliter l'accès aux soins : dossier patient informatisé, téléconsultations, télé-expertise et télé-imagerie. L'ARS a programmé une nouvelle rencontre avec le CHU afin de favoriser l'implantation de ces pratiques et techniques dans la double perspective d'améliorer l'existant et de préfigurer le SAS (service d'accès aux soins).

Enfin, l'ARS a décidé d'organiser un suivi étroit des actions évoquées ci-dessus afin d'accompagner le CHU dans la mise en œuvre d'un plan d'action d'améliorations à court et moyen terme.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.

Olivier VÉRAN

Copie : M. Éric DUPONT-MORETTI, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice